

### • **Qu'est-ce que l'asile ?**

La procédure d'asile sert à examiner si vous pouvez obtenir le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Pour déterminer qui est reconnu réfugié, la Belgique se réfère à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (28 juillet 1951). Cette Convention a été signée par plusieurs pays, dont la Belgique.

Selon la définition fixée par la Convention de Genève, est réfugié : « toute personne, qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Votre demande d'asile sera étudiée au regard de cette définition.

Si vous n'entrez pas dans les critères pour obtenir le statut de réfugié, les autorités chargées d'asile examinent si vous entrez en ligne de compte pour obtenir le statut de protection subsidiaire. Pour déterminer qui peut obtenir ce statut, la Belgique se réfère à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il doit exister de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. De plus, il doit être clair que vous n'êtes pas disposé à vous prévaloir de la protection de ce pays du fait du risque d'atteintes graves. Enfin, vous ne devez pas être concerné par les clauses d'exclusion.

Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **L'Office des étrangers (OE)**

L'Office des étrangers fait partie du Service Public Fédéral Intérieur et gère l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que prévu dans la loi du 15 décembre 1980.

La Direction Asile de l'Office des étrangers enregistre votre demande d'asile et vérifie si la Belgique est responsable de son traitement. Si ce n'est pas la première fois que vous introduisez une demande d'asile, elle examinera également si vous invoquez de nouveaux éléments.

### **A. Enregistrement.**

Les informations et étapes suivantes sont importantes pour l'enregistrement :

- 1) Votre identité complète (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité)

- 2) Vos documents d'identité et tout autre document dont vous disposez et au moyen duquel vous pouvez prouver votre identité
- 3) La date de votre arrivée en Belgique
- 4) Votre adresse et le lieu où vous avez élu domicile en Belgique
- 5) La langue de la procédure et votre souhait d'être assisté par un interprète ou non
- 6) Vous êtes photographié et vos empreintes digitales sont prises
- 7) Une radiographie de vos poumons est réalisée.

### **1) et 2) Votre identité et vos documents.**

Il est essentiel que vous nous communiquiez votre véritable identité et que vous ne cachiez pas de documents d'identité, de voyage ou d'autres documents pertinents. Si vous donnez de fausses informations et que les autorités belges prouvent que vous avez tenté de les tromper, votre demande peut être rejetée parce qu'elle est frauduleuse.

### **3) La date de votre arrivée en Belgique.**

Il est aussi très important que vous informiez les autorités de la date à laquelle vous êtes arrivé en Belgique. Si vous avez fait de fausses déclarations et que les autorités belges prouvent que vous avez tenté de les tromper, votre demande peut être rejetée pour ce motif.

### **4) Adresse et élection de domicile.**

Vous devez élire domicile en Belgique. Cela signifie que vous devez indiquer une adresse à laquelle l'Office des étrangers (OE) et le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) peuvent vous envoyer toute la correspondance relative à votre demande d'asile (convocations, demandes de renseignements).

Si vous n'indiquez aucune adresse, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides sera automatiquement considéré comme votre domicile élu, à l'adresse suivante : Boulevard du Roi Albert II, 6 à 1000 Bruxelles. Tous les documents de l'OE et du CGRA seront alors envoyés à cette adresse. Dans ce cas, vous devrez donc venir chercher tout le courrier qui vous est destiné au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Il est néanmoins important que vous choisissiez vous-même l'adresse à laquelle les documents seront envoyés et que vous soyez certain de vous y rendre afin de recevoir le courrier qui vous est adressé.

Tout changement de domicile élu doit être communiqué par lettre recommandée à l'Office des étrangers et au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Un formulaire spécifique est prévu.

Si vous ne nous informez pas de votre changement de domicile élu, les documents officiels seront envoyés à la dernière adresse connue. Les conséquences de cet oubli sont graves : soit, vous ne recevez pas les documents, soit, vous les recevez, mais trop tard, ce qui peut avoir un impact négatif sur votre demande d'asile.

### **5) La langue de la procédure et l'assistance d'un interprète.**

La **langue de la procédure** est la langue dans laquelle la procédure d'asile va se dérouler. En Belgique, c'est le français ou le néerlandais. Il s'agit donc de la langue qui

sera utilisée tout au long de la procédure d'asile ainsi que par les autres instances chargées de l'asile.

On vous demandera si vous avez besoin **d'un interprète**. Si vous ne connaissez pas bien le français ou le néerlandais, il est conseillé de demander l'assistance d'un interprète.

Si vous pensez ne pas en avoir besoin, vous avez le choix entre le français ou le néerlandais.

Si vous déclarez avoir besoin des services d'un interprète, l'Office des étrangers déterminera la langue de l'examen (le français ou le néerlandais) en fonction des besoins du service et des autres instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours individuel.

**Important :**

Le rôle de l'interprète se limite strictement à la traduction précise de l'entretien que vous mènerez avec l'agent de l'Office des étrangers. Il ne peut pas intervenir personnellement dans votre dossier ni donner d'avis concernant votre récit. Il n'exerce aucune influence sur la décision prise. Les interprètes sont objectifs, neutres et respectent le secret professionnel.

**6) Vous êtes photographié et vos empreintes digitales sont prises.**

On prend votre photo et vos empreintes digitales. L'enregistrement des empreintes digitales permet à l'Office des étrangers de vérifier si vous avez déjà introduit une demande d'asile en Belgique ou dans un autre pays européen.

Nous devons vous prendre en photo, notamment pour personnaliser une annexe 26 (attestation délivrée par l'Office des étrangers pour confirmer que vous avez introduit une demande d'asile).

**7) Radiographie des poumons.**

Après l'enregistrement, vous êtes invité à passer une radiographie de vos poumons pour vérifier si vous n'avez pas la tuberculose. Une radiographie de votre cage thoracique est prise et est envoyée au Fonds des Affections Respiratoires (FARES) ou à son équivalent flamand, *la Vlaamse vereniging voor respiratoire gezondheidszorg en tuberculosebestrijding (VRGT)* qui s'assure que vous n'êtes pas porteur de la maladie.

Si on constate que vous êtes atteint de cette maladie, vous êtes transporté à l'hôpital le plus rapidement possible.

**B. Enregistrement des déclarations et éventuelle décision de l'Office des étrangers.**

**1. Observation générale.**

Les déclarations que vous faites durant votre interview à l'Office des étrangers sont confidentielles. Les autres instances concernées par la procédure d'asile ont le droit de consulter le compte-rendu de l'interview. **Les autorités de votre pays ne peuvent en aucun cas consulter votre dossier.**

Durant toute la procédure, vous devez dire la vérité. De fausses déclarations ou des déclarations erronées entraînent le rejet de votre demande d'asile. Ne croyez pas les personnes qui vous conseillent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de présenter les choses autrement.

Si possible, vous devez présenter des documents pour prouver votre identité et votre origine (ainsi que votre nationalité), l'itinéraire que vous avez emprunté et les faits que vous avez relatés. Vous devez produire toutes les pièces que vous possédez. Vous ne pouvez cacher aucun document. Si possible, vous devez présenter les documents originaux. Vous devez tout mettre en oeuvre pour obtenir des preuves, éventuellement en vous adressant à des membres de votre famille ou à d'autres personnes dans votre pays d'origine ou dans d'autres pays.

## **2. Enregistrement des déclarations.**

Normalement, nous écoutons vos déclarations le jour de votre inscription. Si l'interview ne peut pas être organisée le jour de votre inscription, vous serez invité à une date ultérieure.

Un agent de l'Office des étrangers consigne vos déclarations concernant votre identité et votre itinéraire.

Un interprète est présent durant l'interview, sauf si vous avez refusé son assistance parce que vous souhaitez être entendu en français ou en néerlandais. Si vous ne comprenez pas bien l'interprète, vous devez le lui faire savoir, ainsi qu'à l'agent présent !

Si, pour des raisons personnelles, vous préférez être entendu par un agent / interprète de sexe masculin ou féminin, vous pouvez aussi le signaler. Les instances d'asile respecteront ce souhait dans la mesure du possible.

Attention : si vous ne pouvez pas être présent à la date prévue, vous devez avertir le plus rapidement possible l'Office des étrangers. Les motifs que vous avancez doivent être fondés (par exemple, vous devez produire un certificat médical si vous êtes malade). Si vous ne vous êtes pas présenté dans les 15 jours après la date prévue à l'Office des étrangers, on considère que vous avez renoncé à votre demande d'asile et vous risquez alors de recevoir un ordre de quitter le territoire.

## **3. La procédure Dublin.**

L'interview à l'Office des étrangers vise en premier lieu à déterminer si la Belgique est responsable du traitement de votre demande d'asile sur la base du *Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003*.

Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, mais bien un autre pays de *l'Union européenne ainsi que la Norvège et l'Islande*, une décision de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater) sera prise. Vous recevez un laissez-passer (annexe 10 ter), et vous devez vous rendre dans le pays responsable du traitement de votre demande d'asile. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous disposez de trente jours pour introduire un recours en annulation au Conseil du Contentieux des Etrangers. Pour ce faire, il est préférable de se faire assister par un avocat.

## **4. La Belgique est responsable du traitement de votre demande d'asile.**

Si la Belgique est responsable du traitement de votre demande d'asile, vous devez répondre à un questionnaire rédigé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour préparer l'*audition* et l'examen de votre demande d'asile par cette instance. Vos réponses aux questions peuvent être complétées par l'agent à l'OE, éventuellement avec l'aide d'un interprète.

Lorsque vous complétez ce questionnaire, nous vous demanderons de décrire précisément, mais brièvement pourquoi vous craignez ou vous risquez de rencontrer des problèmes en cas de retour. Le but n'est pas de disposer un compte rendu détaillé des éléments ou des faits.

Vous aurez en effet la possibilité d'expliquer en détails tous les éléments et faits au cours de l'*audition* au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

A l'issue de l'*audition*, vos réponses sont relues à haute voix. Vous pouvez encore ajouter éventuellement des éléments et apporter des corrections si vous le souhaitez. Il vous est demandé de signer le questionnaire et d'indiquer clairement que vous êtes d'accord avec son contenu. Une copie ainsi qu'un accusé de réception du questionnaire vous seront alors remis.

L'OE transmettra ensuite le dossier le plus rapidement possible au CGRA pour qu'il examine votre demande d'asile.

Vous restez en possession de votre annexe 26 et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides vous convoquera pour l'interview.

## **5. Nouvelle demande d'asile ou demande multiple.**

Si vous demandez l'asile pour la deuxième fois, l'Office des étrangers vérifiera si vous invoquez de nouvelles données qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Si l'OE constate qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, il refusera de prendre la demande en considération. Vous recevrez alors une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater). Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous disposez de trente jours pour introduire un recours en annulation au Conseil du Contentieux des Etrangers. Pour ce faire, il est préférable de se faire assister par un avocat.

Si possible, vous recevrez cette décision le jour de votre *audition*. Sinon, vous serez invité à une date ultérieure.

En revanche, si l'OE constate que vous apportez de nouveaux éléments, le dossier est transmis pour examen au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

## **C. Maintien.**

Dans certains cas prévus dans la loi sur les étrangers, l'Office des étrangers peut décider de vous maintenir dans un lieu déterminé (centre fermé) dans l'attente de votre autorisation ou de votre éloignement du territoire. Vous pouvez introduire un recours auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel. La possibilité de maintien existe durant l'examen de la détermination de l'Etat responsable du traitement de votre demande d'asile ; dans certains cas, durant l'examen par l'Office des étrangers ou à la suite d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Enfin, vous pouvez également être maintenu après le refus définitif de votre demande d'asile afin de garantir votre éloignement effectif du territoire.

Les décisions qui vous sont notifiées mentionnent toujours les recours que vous pouvez tenter.

#### **D. Mineurs non accompagnés (vous avez moins de 18 ans).**

Lorsque vous arrivez à l'Office des étrangers et que vous êtes mineur et que vous n'êtes pas accompagné par vos parents ou par votre tuteur légal (personne qui a été désignée dans votre pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu de vos parents et qui est votre représentant juridique), vous êtes accueilli dans une salle d'attente spécifiquement réservée aux mineurs.

Vous êtes inscrit par un agent de la Cellule Mineurs. Cet agent complète une fiche «mineur non accompagné » si vous vous présentez en premier lieu à l'Office des étrangers. Cette fiche est envoyée au Service des Tutelles du SPF Justice, qui procédera à votre identification et vous attribuera un tuteur, après avoir déterminé si vous êtes un mineur étranger non accompagné.

Les mineurs de l'Union européenne ne sont pas placés sous tutelle, mais l'audition sera adaptée en fonction de leur âge et de leur maturité.

Si vous souhaitez introduire une demande d'asile, vous devez le signaler à l'agent de la Cellule Mineurs qui complète votre fiche. Dans ce cas, cet agent enregistre votre demande d'asile. Il est important que vous précisiez pourquoi vous avez quitté votre pays. Vous devez également lui remettre tous les documents d'identité que vous avez, pour que la Cellule puisse les transmettre au Service des Tutelles.

Si vous n'êtes pas certain de vouloir introduire une demande d'asile, il est préférable d'attendre jusqu'à ce que le Service des Tutelles vous ait désigné un tuteur. Vous pourrez ensuite décider avec votre tuteur quelle procédure vous allez entamer.

Si les agents de la Cellule Mineurs de la Direction Asile ou le Service des Tutelles ont des soupçons par rapport à votre âge et pensent que vous êtes plus âgé ou plus jeune que l'âge que vous avez donné, le Service des Tutelles vous fera subir un examen médical pour déterminer votre âge. Il est en effet important que vous puissiez bénéficier d'un encadrement social et psychologique adapté à votre âge et que vous puissiez suivre un enseignement approprié.

L'agent de la Cellule Mineurs va attendre le résultat de l'examen pour fixer la date de l'audition, lors de laquelle votre tuteur sera présent.

Le tuteur va vous assister durant l'examen de votre procédure d'asile. Il va recevoir les convocations, demandes de renseignements et décisions vous concernant et va vous expliquer toutes les décisions prises.

Dans le cadre de l'audition, un questionnaire spécifique est utilisé. L'agent de la Cellule Mineurs adapte la formulation des questions posées et les méthodes d'audition (signature...) en fonction de votre âge, de votre capacité de discernement, de votre capacité de jugement et de votre maturité.

Durant l'audition et après la lecture du rapport à voix haute, vous, ainsi que votre tuteur, pouvez ajouter des éléments ou formuler des remarques. Ces ajouts ou remarques sont repris dans le rapport de l'audition. Le rapport est daté et signé par l'agent de la Cellule Mineurs et vous et votre tuteur, signez les documents.

#### **Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)**

Si votre demande est transmise au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), cette instance examinera votre demande d'asile.

La procédure au CGRA se déroule comme suit :

1. Convocation
2. Audition
3. Examen
4. Décision

### **1. Convocation**

En principe, vous êtes convoqué au minimum une fois durant la procédure pour participer à une audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

La convocation peut vous être communiquée de différentes façons :

Si vous habitez à une adresse privée, la convocation vous est envoyée par lettre recommandée.

Si vous séjournez dans un centre d'accueil, la convocation vous est envoyée par fax. Un collaborateur du centre d'accueil vous demandera de la signer pour réception et la renverra au CGRA. Une date peut être fixée pour l'audition, par exemple au moment de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

Votre avocat reçoit toujours une copie de la convocation.

Remarque importante : n'oubliez pas de communiquer tout changement de domicile élu par lettre recommandée (voir p.2 et 3). N'oubliez pas d'informer votre avocat toutes les fois que vous aurez à changer votre domicile élu.

Attention : si vous ne pouvez pas être présent à la date fixée, vous devez en avertir le CGRA par lettre recommandée dans les quinze jours suivant la date prévue pour l'audition. Les motifs que vous invoquez doivent être fondés (par exemple : vous devez produire un certificat médical si vous êtes malade). *Si vous ne justifiez pas votre absence, le CGRA pourra prendre une décision de refus.*

### **2. Audition**

L'audition au CGRA est un moment capital de la procédure d'asile, car c'est à ce moment-là que vous devez expliquer tous les faits et produire tous les documents qui motivent votre demande d'asile. Vous ne pourrez apporter plus tard dans la procédure des informations ou des documents que vous n'avez pas transmis ou signalés au CGRA que sous certaines conditions.

Durant l'audition, vous avez l'occasion d'expliquer les événements que vous avez vécus dans votre pays : Pourquoi avez vous fui ? Pourquoi ne pouvez-vous pas retourner dans votre pays ? Le CGRA attend de vous que :

- vous disiez la vérité :
  - o Des déclarations erronées ou fausses peuvent donner lieu au refus de votre demande d'asile.
  - o Ne croyez pas les personnes qui vous conseillent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de présenter les choses autrement.
- Vous produisiez si possible des documents prouvant votre identité et votre origine (ainsi que votre nationalité), l'itinéraire que vous avez emprunté et les faits que vous avez relatés.
  - o Vous devez produire toutes les pièces que vous possédez. Vous ne pouvez cacher aucun document et ne pouvez pas présenter de documents falsifiés.
  - o Si possible, vous devez présenter les documents originaux.
  - o Vous devez tout mettre en oeuvre pour obtenir des preuves, éventuellement en vous adressant à des membres de votre famille ou à d'autres personnes dans votre pays d'origine ou dans d'autres pays.

L'audition au CGRA se déroule dans la langue déterminée au début de la procédure. Si à l'OE, vous avez déclaré avoir besoin d'un interprète, le CGRA en prévoira un également. Les interprètes sont objectifs, neutres et respectent le secret professionnel. Si vous ne comprenez pas bien l'interprète, vous devez le lui faire savoir, ainsi qu'à l'agent présent !

Votre avocat peut assister à l'audition. Eventuellement, une personne de confiance peut également être présente. Pour ce faire, vous devez avoir demandé au préalable l'autorisation du CGRA. Ces personnes ne peuvent pas intervenir au cours de l'audition, mais peuvent veiller à ce que vous ayez la possibilité d'exposer tous les éléments pertinents pour votre demande d'asile. A l'issue de l'audition, ils peuvent également donner des explications supplémentaires pour justifier pourquoi vous entrez en ligne de compte pour le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

### **3. Examen**

Après l'audition, les agents du CGRA examinent votre dossier sous deux aspects : ils examinent si vos déclarations sont crédibles et si vous entrez en ligne de compte pour obtenir le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Les agents du CGRA chargés de faire passer l'audition et de prendre des décisions dans des dossiers d'asile sont des universitaires et possèdent des connaissances approfondies sur les pays d'origine. Ils vérifient si les documents et preuves que vous avez produits sont authentiques et pertinents et comparent vos déclarations au contexte général dans votre pays d'origine sur la base d'informations très détaillées.

### **4. Décision**

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides peut notamment prendre les décisions décrites ci-après. La décision du CGRA est envoyée par lettre recommandée à l'adresse que vous avez indiquée et est éventuellement aussi envoyée par fax à votre avocat.

#### *1. Vous êtes reconnu réfugié*

En même temps que la décision de reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA vous enverra une lettre vous demandant de communiquer vos données d'identité exactes. C'est très important car d'éventuelles données fautives (dues par exemple à l'écriture, à une erreur dans la date ou dans le lieu de naissance) peuvent ainsi être rectifiées. Il sera plus difficile et plus cher de devoir corriger par la suite.

Finalement, environ un mois après la reconnaissance, vous serez convoqué par le CGRA pour réceptionner votre certificat de réfugié.

Sur présentation de ce certificat, l'administration communale de la localité où vous résidez vous délivrera un titre de séjour approprié (CIRE : Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers).

Vous êtes autorisé à un séjour d'une durée illimitée en Belgique et, si vous n'accompagnez pas les membres de votre famille, vous bénéficiez du droit au regroupement familial.

#### *2. Le statut de réfugié vous est refusé mais vous entrez en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire*

Si le statut de réfugié vous est refusé mais que le statut de protection subsidiaire vous est accordé, vous êtes autorisé à un séjour d'une durée limitée en Belgique et vous avez droit au regroupement familial si les membres de votre famille ne vous

accompagnent pas. Sur instruction de l'Office des étrangers, la commune vous délivre un titre de séjour d'une durée de validité d'un an et renouvelable. Les membres de votre famille reçoivent un titre de séjour de même durée de validité que vous. Après cinq ans à compter de la date d'introduction de la demande, vous êtes autorisé à un séjour illimité, et, si les membres de votre famille ne vous n'accompagnent pas, vous bénéficiez du droit au regroupement familial. Les membres de votre famille reçoivent alors pendant trois ans un droit de séjour de durée limitée qui, au terme de cette période, est remplacé par un droit de séjour à durée illimitée.

Il est possible d'introduire un recours contre la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire du CGRA. Les conséquences de l'introduction d'un tel recours sont que :

Le statut de protection subsidiaire n'est pas encore octroyé et aucun titre de séjour n'est encore délivré, mais vous pouvez séjourner provisoirement en Belgique pour la durée de la procédure de recours.

Vous risquez de vous voir refuser le statut de protection subsidiaire en recours. Dans la requête, votre avocat doit motiver en détails pourquoi vous devez être reconnu réfugié.

### *3. Refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire*

Vous disposez de quinze jours pour introduire un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision.

Si vous n'avez pas encore été assisté par un avocat, il est préférable de contacter le plus rapidement possible le tribunal compétent pour votre domicile pour demander une assistance gratuite.

### *4. Non-prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat candidat à l'adhésion à l'Union européenne*

Si vous êtes ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat candidat à l'adhésion à l'Union européenne, le CGRA peut décider de ne pas prendre votre demande en considération lorsque vos déclarations ne révèlent pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves. Une décision sera prise à court terme.

Vous disposez de trente jours pour introduire un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision du CGRA.

## **Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)**

Si vous souhaitez introduire un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de l'Office des étrangers ou du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, il est préférable de contacter le plus rapidement possible le tribunal compétent pour votre domicile pour demander une assistance gratuite.

Les audiences du Conseil du Contentieux des Etrangers sont publiques. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander au juge de traiter votre affaire à huis clos.

### *A. Recours contre les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides*

Vous pouvez introduire un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans les **15 jours suivant la notification** de celle-ci. Ce recours est **suspensif**.

Le Conseil du Contentieux peut prendre les décisions suivantes à la suite du recours suspensif :

1. annuler la décision contestée du CGRA parce que des mesures d'instructions complémentaires sont nécessaires, après quoi le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides doit procéder à un nouvel examen et prendre une nouvelle décision.
2. octroyer le statut de réfugié
3. refuser le statut de réfugié et octroyer le statut de protection subsidiaire
4. refuser le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire

Si vous êtes un ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat candidat à l'adhésion à l'Union européenne, un refus d'octroi du statut de réfugié est uniquement susceptible d'un recours en annulation auprès du CCE, dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Ce recours n'est pas suspensif, ce qui signifie que la décision de refus peut être exécutée et que le recours n'empêche pas votre éloignement.

#### *B. Recours contre des décisions de l'Office des étrangers*

Vous pouvez introduire un recours en annulation dans les 30 jours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre les décisions de l'Office des étrangers. Ce recours en annulation **n'est pas suspensif**.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers peut :

1. rejeter le recours
2. réformer la décision de l'OE. Dans ce cas, l'Office des étrangers doit prendre une nouvelle décision.

#### **Le Conseil d'Etat (CE)**

Vous pouvez introduire au Conseil d'Etat un recours en cassation contre le rejet d'un recours contre une décision de l'Office des étrangers par le Conseil du Contentieux et des décisions de « refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire » par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours en cassation doit être introduit dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

Le Conseil d'Etat est une juridiction qui peut vérifier si votre procédure s'est déroulée en conformité avec la loi. Toutefois, le Conseil d'Etat ne peut pas vous reconnaître réfugié ou vous accorder le statut de protection subsidiaire. De plus, un recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif.

#### **L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)**

Un centre d'accueil ou une initiative locale d'accueil vous est désigné(e) pour vous accueillir durant la procédure d'asile.

Vous y bénéficierez d'un logement, de repas et d'une aide sociale.

Vous ne recevez pas d'aide financière.

Vous pouvez décider de ne pas vous rendre dans le lieu qui vous est attribué, mais dans ce cas, vous bénéficiez uniquement de l'aide médicale urgente.

Les agents de la Cellule Dispatching de Fedasil présents dans les bâtiments de l'OE vous fourniront toutes les explications nécessaires au sujet de votre accueil et vous désigneront un centre d'accueil ou une initiative locale d'accueil.

#### **L'Organisation Internationale pour les Migrations (O.I.M.)**

Vous avez toujours la possibilité de retourner volontairement dans votre pays d'origine. Pour ce faire, vous pouvez entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'Organisation Internationale pour les Migrations, qui est compétente en la matière.

Les frais de votre retour, sa préparation et son organisation seront intégralement pris en charge par cette organisation.

Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez vous adresser au centre d'accueil dans lequel vous séjournez ou aux services sociaux et aux organisations non gouvernementales (ONG), dont vous trouverez les adresses en annexe.